



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.  
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur  
du 15 juin 1989 :

*"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."*

AVRIL 2002 – SPÉCIAL N° 5

VOLUME 2

ISSN 1253-7292

*Imprimerie de la Préfecture de la Gironde*

**ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €**  
**Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information**  
**Cellule Documentation Information**  
**Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX**

## S O M M A I R E

## PROTECTION CIVILE

– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Roquebrune .....	5
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Androny ..	7
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Ciers-sur-Gironde.....	9
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Genès-de-Blaye.....	11
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Martin-de-Lerm.....	13
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune Saint-Martin-Lacaussade.....	15
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Pierre-de-Mons.....	17
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Sulpice de Guilleragues.....	19
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Sainte-Croix-du-Mont .....	21
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Taillecavat .....	23
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Toulenne.....	25
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Le Tourne .....	27
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Verdelaïs.....	29
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Villeneuve .....	31
– ARRÊTÉ DU 17.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Virelade .....	33
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de BARSAC.....	35
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE.....	37
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de BOURG .....	39
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de GAURIAC .....	41
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Langon.....	43
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Paillet.....	45
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Macaire ..	47
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Maixant ..	49
– ARRÊTÉ DU 31.12.2001 - Approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg.....	51
– ARRÊTÉ DU 07.01.2002 - Approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Langoiran .....	53
– ARRÊTÉ DU 19.02.2002 - Mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques d'inondation des communes de GRAYAN & l'HOPITAL, JAU DIGNAC & LOIRAC, QUEYRAC, SAINT VIVIEN DU MÉDOC, SOULAC, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, VENSAC et VERDON sur MER.....	55
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Arveyres.....	57
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Les Billaux ...	57
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Branne .....	58
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cabara.....	59
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cadarsac .....	59
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Fronsac .....	60
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Génissac .....	61
– ARRÊTÉ DU 11.04.2001 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Grézillac .....	61

– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Libourne .....	62
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Moulon .....	63
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saillans .....	63
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Aubin de Branne.....	64
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Émilion 65	65
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Jean de Blaignac .....	65
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Michel de Fronsac.....	66
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Pey d'Armens .....	67
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens.....	67
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Vincent de Pertignas .....	68
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Vincent de Pertignas .....	69
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sainte Florence ..	70
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sainte Terre ..	70
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Vayres.....	71
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Vignonet .....	72



## PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE ROQUEBRUNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de ROQUEBRUNE ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 8 octobre suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de ROQUEBRUNE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Réolais » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-ANDRONY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT ANDRONY ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

**VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT ANDRONY les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT ANDRONY est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « haute Gironde » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

**VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « haute Gironde » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-GENÈS-DE-BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT GENES DE BLAYE ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT GENES DE BLAYE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlés en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT GENES DE BLAYE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « haute Gironde » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LERM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT MARTIN DE LERM ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 8 octobre suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LERM les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT MARTIN DE LERM est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Réolais » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE SAINT-MARTIN-LACAUSSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « haute Gironde » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT





SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT PIERRE DE MONS ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

**VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE MONS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlés en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT PIERRE DE MONS est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-SULPICE DE GUILLERAGUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 8 octobre suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Réolais » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DU-MONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINTE CROIX DU MONT ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

**VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINTE CROIX DU MONT les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINTE CROIX DU MONT est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE TAILLECAVAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de TAILLECAVAT ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 8 octobre suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de TAILLECAVAT leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de TAILLECAVAT est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Réolais » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE TOULENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de TOULENNE ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de TOULENNE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de TOULENNE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE LE TOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune du TOURNE ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du TOURNE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune du TOURNE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE VERDELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de VERDELAIS ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de VERDELAIS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de VERDELAIS est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE VILLENEUVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de VILLENEUVE ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

**VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de VILLENEUVE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « haute Gironde » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT





SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 17.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE VIRELADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de VIRELADE ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de VIRELADE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de VIRELADE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE BARSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BARSAC ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BARSAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BARSAC est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS  
DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE BAYON-SUR-GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et L.443-2 relatifs à l'annexion des plans de prévention des risques aux documents d'urbanisme communaux ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai et 6 juin 2001 prescrivant et prorogeant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain communal sous la conduite de Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER en sa qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui s'est réuni le 31 décembre 2001 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Blaye ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Bayon-sur-Gironde les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrain, d'autre part de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bayon-sur-Gironde est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *une carte de zonage général* établie à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> des communes de Bayon-sur-Gironde, Bourg, Gauriac et Saint-Seurin-de-Bourg destinée à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan,
- *une carte de zonage* au 1/10 000<sup>ème</sup> particulière à la commune de Bayon-sur-Gironde.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte* à l'échelle 1/5 000<sup>ème</sup> reportant sur fond cadastral la carte de zonage précitée ;
- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones soumises respectivement aux risques liés à l'effondrement des carrières souterraines abandonnées et à l'éboulement de falaises instables ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par les mouvements de terrain ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan.

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement et au directeur départemental de l'équipement.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à

l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Haute-Gironde » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde - Bureau des carrières,
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS  
DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE BOURG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et L.443-2 relatifs à l'annexion des plans de prévention des risques aux documents d'urbanisme communaux ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai et 6 juin 2001 prescrivant et prorogeant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain communal sous la conduite de Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER en sa qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui a fait part de ses observations le 16 novembre 2001 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Blaye ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Bourg les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrain, d'autre part de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Bourg est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- une carte de zonage général établie à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> des communes de Bayon-sur-Gironde, Bourg, Gauriac et Saint-Seurin-de-Bourg destinée à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan,
- une carte de zonage au 1/10 000<sup>ème</sup> particulière à la commune de Bourg.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte à l'échelle 1/5 000<sup>ème</sup> reportant sur fond cadastral la carte de zonage précitée ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones soumises respectivement aux risques liés à l'effondrement des carrières souterraines abandonnées et à l'éboulement de falaises instables ;
- une carte d'aléa à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par les mouvements de terrain ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan.

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement et au directeur départemental de l'équipement.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à

l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Haute-Gironde » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde - Bureau des carrières,
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS  
DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE GAURIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et L.443-2 relatifs à l'annexion des plans de prévention des risques aux documents d'urbanisme communaux ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai et 6 juin 2001 prescrivant et prorogeant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain communal sous la conduite de Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER en sa qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui s'est exprimé le 15 novembre 2001 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Blaye ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Gauriac les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrain, d'autre part de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Gauriac est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *une carte de zonage général* établie à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> des communes de Bayon-sur-Gironde, Bourg, Gauriac et Saint-Seurin-de-Bourg destinée à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan,
- *une carte de zonage* au 1/10 000<sup>ème</sup> particulière à la commune de Gauriac.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte* à l'échelle 1/5 000<sup>ème</sup> reportant sur fond cadastral la carte de zonage précitée ;
- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones soumises respectivement aux risques liés à l'effondrement des carrières souterraines abandonnées et à l'éboulement de falaises instables ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par les mouvements de terrain ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan.

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement et au directeur départemental de l'équipement.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à

l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Haute-Gironde » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde - Bureau des carrières,
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LANGON ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LANGON les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LANGON est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE PAILLET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de PAILLET ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de PAILLET les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de PAILLET est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MACAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT MACAIRE ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

**VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT MACAIRE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT MACAIRE est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT





SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 31.12.2001

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MAIXANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT MAIXANT ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

**VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT MAIXANT les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT MAIXANT est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à la Sous-Préfète de Langon, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- La Sous-Préfète de Langon s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Langon, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Langon, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS  
DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE SAINT-SEURIN-DE-BOURG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et L.443-2 relatifs à l'annexion des plans de prévention des risques aux documents d'urbanisme communaux ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 mai et 6 juin 2001 prescrivant et prorogeant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain communal sous la conduite de Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER en sa qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune qui s'est prononcé favorablement le 5 novembre 2001 ;

VU les conclusions de Monsieur le Sous-Préfet de Blaye ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrain, d'autre part de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain de la commune de Saint-Seurin-de-Bourg est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- une carte de zonage général établie à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> des communes de Bayon-sur-Gironde, Bourg, Gauriac et Saint-Seurin-de-Bourg destinée à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan,
- une carte de zonage au 1/10 000<sup>ème</sup> particulière à la commune de Saint-Seurin-de-Bourg.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte à l'échelle 1/5 000<sup>ème</sup> reportant sur fond cadastral la carte de zonage précitée ;
- une carte informative du phénomène naturel à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones soumises respectivement aux risques liés à l'effondrement des carrières souterraines abandonnées et à l'éboulement de falaises instables ;
- une carte d'aléa à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par les mouvements de terrain ;
- une carte des enjeux urbains à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan.

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Blaye, au directeur régional de l'environnement et au directeur départemental de l'équipement.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à

l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.

- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Blaye s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :

- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Haute-Gironde » ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Blaye, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Blaye, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- Ampliation à l'attention :

- de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde - Bureau des carrières,
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde,
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté

- soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2001

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 07.01.2002

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA  
COMMUNE DE LANGOIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LANGOIRAN ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 14 août suivant ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture dont les observations ont été communiquées le 14 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LANGOIRAN les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**ATTENDU** qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER - Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LANGOIRAN est approuvé** tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Le plan de prévention ainsi approuvé se compose** de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- *un rapport de présentation* établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- *un règlement* précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan,
- *un document graphique* constitué par une carte de zonage établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> avec son agrandissement au 1/10 000<sup>ème</sup> destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, éventuellement, une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- *une carte informative du phénomène naturel* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> rendant compte des zones de déplacement et de stockage des eaux ;
- *une carte d'aléa* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> montrant les surfaces affectées par l'inondation ; celles-ci sont en bleu d'intensité croissante et fonction de la hauteur d'eau ;
- *une carte des enjeux urbains* à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

**ARTICLE 3 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Bordeaux, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures, qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des

documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Sous-Préfet de Bordeaux s'assurera, avec le concours de la subdivision de l'équipement compétente, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La subdivision de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures d'affichage et de mise à disposition préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 - Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :**

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
  - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « le courrier français » ;
  - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, à la Sous-préfecture de Bordeaux, ainsi qu'à l'entrée de la mairie et par tout autre procédé en usage dans la commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
  - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Bordeaux, ainsi que de la préfecture de la Gironde 5<sup>ème</sup> étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
  - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

**ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
  - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

**ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention ainsi approuvé peuvent faire l'objet des voies de recours préalables et contentieuses ci-après rappelées :**

Toute personne physique (ou morale) y ayant un intérêt personnel et direct peut former contre le plan de prévention des risques un recours préalable et/ou contentieux.

- Le demandeur contestant la régularité du présent arrêté et/ou du plan de prévention peut exercer auprès de l'administration un recours préalable en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté
  - soit par la biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
  - soit par la biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20, av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
  - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité précitées (cf. article 5) ;
  - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

## ARRÊTÉ DU 19.02.2002

**MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DES PROJETS DE PLANS DE PRÉVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION DES COMMUNES DE GRAYAN & L'HOPITAL,  
JAU DIGNAC & LOIRAC, QUEYRAC, SAINT VIVIEN DU MÉDOC, SOULAC,  
TALAI, VALEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, VENSAC ET VERDON SUR  
MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants instituant le principe de la désignation d'un commissaire enquêteur et précisant les conditions légales de publicité et de déroulement des enquêtes publiques ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mars 2000 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation sur les communes de GRAYAN et L'HOPITAL, JAU DIGNAC et LOIRAC, QUEYRAC, SAINT VIVIEN DU MÉDOC, SOULAC, TALAI, VALEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, VENSAC et VERDON sur MER ;

**VU** la liste des personnes retenues le 21 janvier 2002 par la Commission départementale chargée de dresser la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**APRÈS INSTRUCTION** technique des projets de plans par la direction départementale de l'équipement – service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective ;

**ATTENDU** qu'une large concertation avec les collectivités concernées a été assurée à l'occasion de réunions organisées par le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ainsi que lors de visites en mairie effectuées conjointement, sous son autorité, par les bureaux d'études et les services de l'État les plus concernés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques d'inondations ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense après avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Une enquête publique portant sur les projets de plan de prévention des risques liés aux inondations des communes suivantes : GRAYAN et L'HOPITAL, JAU DIGNAC et LOIRAC, QUEYRAC, SAINT VIVIEN DU MÉDOC, SOULAC, TALAI, VALEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, VENSAC et VERDON sur MER, sera réalisée pendant une durée de 3 semaines, soit du lundi 4 mars 2002 au mardi 26 mars 2002 inclus et aura pour siège principal la sous-préfecture de Lesparre-Médoc.

**ARTICLE 2 – Cette enquête publique sera conduite** par un Commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont précisées comme suit :

➤ est désigné en qualité de Commissaire enquêteur Monsieur Michel DAUBIGEON, Ingénieur EDF-GDF en retraite, domicilié 73 rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE ;

➤ à ce titre, M. DAUBIGEON est habilité, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous les documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'État concernés ;

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles il formulera un avis motivé sur l'opération dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 3 - Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :**

➤ une publication de l'avis une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux journaux régionaux suivants :

- le journal Sud-Ouest Médoc, lors de ses parutions des jeudis 21 février et 7 mars 2002,
- le journal du Médoc, lors de ses parutions des vendredis 22 février et 8 mars 2002.

➤ un affichage de cet avis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc ainsi qu'à la porte de chacune des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes ; ces services établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiqueront au Commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4 - Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet**, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités et à partir des documents suivants :

➤ il disposera d'un dossier d'enquête principal et de dossiers d'enquête subsidiaires comprenant, notamment, par commune, les pièces suivantes :

- un rapport de présentation indiquant les caractéristiques des secteurs exposés et précisant les dispositions du plan ainsi que les recommandations visant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à y faciliter l'organisation des secours ;
- un règlement spécifique, précisant les dispositions générales du plan ainsi que les dispositions particulières applicables aux zones inconstructibles (zones rouges) et aux zones de construction contrôlée (zones jaunes) ;
- une carte du zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> destinée à visualiser les secteurs d'application précités accompagnée de cartes annexes identifiant le phénomène historique, les aléas et les enjeux du bassin de risque considéré.

➤ ce dossier d'enquête sera mis à sa disposition dans les lieux et services ci-après à leurs heures d'ouverture habituelles :

- à titre principal : Sous-préfecture de Lesparre-Médoc ;
- à titre subsidiaire dans chacune des mairies des communes concernées et sus-visées .

**ARTICLE 5 - Le public sera invité à faire part de toutes ses observations de la manière suivante :**

➤ soit en les consignnant sur un registre d'enquête ouvert à cet effet et auquel il aura accès de la même manière que pour le dossier d'enquête précité,

➤ soit encore en les adressant par écrit au Commissaire enquêteur ci-dessus désigné à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc,

➤ soit enfin en les transmettant personnellement au Commissaire enquêteur qui se tiendra à leur disposition à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc siège de l'enquête aux jours et heures suivants :

- le vendredi 8 mars de 10 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 mars de 14 heures à 16 heures,
- le mardi 26 mars de 10 heures à 12 heures ;

**ARTICLE 6 - La clôture de l'enquête publique se traduira par les mesures suivantes :**

➤ chaque registre sera clos et signé par l'autorité administrative ayant procédé à son ouverture : les maires, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile et le sous-préfet de Lesparre-Médoc, puis transmis, dans les 24 heures, au Commissaire enquêteur qui procédera à son authentification.

➤ l'avis établi par le Commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera déposé à la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en transmettra une copie à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc ainsi qu'à chacune des mairies concernées pour en permettre la communication à tout public intéressé.

**ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera exécuté** par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre-Médoc, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, les maires des communes de GRAYAN et L'HOPITAL, JAU DIGNAC et LOIRAC, QUEYRAC, SAINT VIVIEN DU MÉDOC, SOULAC, TALAI, VALEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, VENSAC et VERDON sur MER, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 8 - Il fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :**

➤ Insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

➤ Ampliation à l'attention :

- du Commissaire enquêteur ;
- du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Direction de la prévention des pollutions et des risques.
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- du Directeur régional de l'environnement ;
- du Directeur départemental de l'équipement ;
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- du Chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;

➤ Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE D'ARVEYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'Arveyres, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune d'Arveyres inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Arveyres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE LES BILLAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune des Billaux, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune des BILLAUX inondé par les débordements de l'Isle pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire des Billaux et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Branne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Branne inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Branne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE CABARA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cabara, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Cabara inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cabara et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE CADARSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Cadarsac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Cadarsac inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cadarsac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE FRONSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Fronsac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Fronsac inondé par les débordements de l'Isle et de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fronsac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE GÉNISSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Génissac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Génissac inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Génissac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2001

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE GRÉZILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grézillac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Grézillac inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Grézillac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Libourne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Libourne inondé par les débordements de l'Isle et de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Libourne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE MOULON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Moulon, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Moulon inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moulon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAILLANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saillans, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saillans inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saillans et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT AUBIN DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Branne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Aubin de Branne inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Aubin de Branne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT





SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT ÉMILION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Émilion, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Émilion inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Émilion et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BLAIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Jean de Blaignac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Jean de Blaignac inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Jean de Blaignac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT MICHEL DE FRONSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Michel de Fronsac, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Michel de Fronsac inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Michel de Fronsac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002  
Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DU 11.04.2002**

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT PEY D'ARMENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint Pey d'Armens, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Pey d'Armens inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Pey d'Armens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002  
Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DU 11.04.2002**

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune Saint Sulpice de Faleyrens, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Sulpice de Faleyrens inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Sulpice de Faleyrens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002  
Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DU 11.04.2002**

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PERTIGNAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune Saint Vincent de Pertignas, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Pertignas inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la

Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Vincent de Pertignas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DU 11.04.2002**

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PERTIGNAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune Saint Vincent de Pertignas, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Pertignas inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Vincent de Pertignas et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DU 11.04.2002**

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINTE FLORENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Sainte Florence, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Sainte Florence inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte Florence et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DU 11.04.2002**

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAINTE TERRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Sainte Terre, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Sainte Terre inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sainte Terre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE VAYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vayres, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Vayres inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Vayres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
RÉGIONAL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE  
Bureau de  
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE VIGNONET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

**VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

**VU** les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Vignonet, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Vignonet inondé par les débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale.

**ARTICLE 2** - En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Chef du service maritime et de navigation de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Vignonet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** - Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Le Préfet  
Christian FREMONT

